



## CHAPITRE 34

## CHAPTER 34

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la  
vente en détail

An Act to amend the Retail Sales Tax  
Act

[Sanctionnée le 29 juin 1967]

[Assented to 29th June 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-  
ment du Conseil législatif et de l'Assem-  
blée législative de Québec, décrète ce qui  
suit:

HER MAJESTY, with the advice and  
consent of the Legislative Council and  
of the Legislative Assembly of Quebec,  
enacts as follows:

S.R., c.  
71, a. 6,  
mod.

**1.** L'article 6 de la Loi de l'impôt  
sur la vente en détail (Statuts refondus,  
1964, chapitre 71) est modifié en rem-  
plaçant, dans la cinquième ligne, le chiffre  
« 6 » par le chiffre « 8 ».

**1.** Section 6 of the Retail Sales Tax<sup>R.S., c.</sup>  
Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71)<sup>71, s. 6,</sup>  
is amended by replacing the figure "6" in<sup>am.</sup>  
the sixth line by the figure "8".

Id., a. 8,  
mod.

**2.** L'article 8 de ladite loi est modifié  
en remplaçant, dans la septième ligne, le  
chiffre « 6 » par le chiffre « 8 ».

**2.** Section 8 of the said act is amended<sup>Id., s. 8,</sup>  
by replacing the figure "6" in the seventh<sup>am.</sup>  
line by the figure "8".

Id., a. 14,  
remp.

**3.** L'article 14 de ladite loi est rem-  
placé par les suivants:

**3.** Section 14 of the said act is<sup>Id., s. 14,</sup>  
replaced by the following:<sup>replaced.</sup>

Retenue  
au cas  
d'entre-  
preneur  
non rési-  
dent.

« **14.** Toute personne qui fait exé-  
cuter un travail en cette province par un  
entrepreneur qui n'y a ni résidence, ni  
place d'affaires, doit, si ce dernier ne lui  
fournit pas la preuve de son enregistre-  
ment, retenir huit pour cent du prix et en  
faire remise au ministre.

“**14.** Every person having any work<sup>Non-re-</sup>  
done in this Province by a contractor who<sup>sident</sup>  
has neither residence nor place of business<sup>contractor.</sup>  
therein shall, if the contractor does not  
furnish him with proof of registration,  
withhold and remit to the Minister eight  
per cent of the price.

Défaut de  
percevoir  
ou retenir  
la taxe.

« **14a.** Toute personne qui ne perçoit  
pas une taxe qu'elle était tenue de per-  
cevoir comme mandataire du ministre  
ou ne retient pas une taxe qu'elle était  
tenue de retenir, en vertu de la présente  
loi, devient débitrice envers Sa Majesté  
du chef de la province du montant de  
cette taxe. »

“**14a.** Every person who fails to<sup>Failure to</sup>  
collect the tax which he was required to<sup>collect or</sup>  
collect as an agent of the Minister, or<sup>retain tax.</sup>  
does not retain the tax which he was  
required to retain under this act, shall  
be indebted to Her Majesty in the right of  
the Province for the amount of such  
tax.”

S.R., c.  
71, a. 16,  
mod.

**4.** L'article 16 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe 4.

**4.** Section 16 of the said act is amended by striking out subsection 4. R.S., c. 71, s. 16, am.

S.R., c.  
71, a. 16a,  
aj.

**5.** Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 16, le suivant :

**5.** The said act is amended by inserting after section 16 the following: R.S., c. 71, s. 16a, ad.

Droit  
d'accès.

« **16a.** Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, à toute époque raisonnable, pénétrer dans tout lieu ou endroit dans lequel des affaires sont exercées ou des biens sont gardés ou dans lequel sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité de la présente loi.

“**16a.** Any person thereunto authorized by the Minister for the administration or enforcement of this act may, at all reasonable times, enter any premises or place where any business is carried on or any property is kept, or any books or records are or should be kept pursuant to this act. Right of entry.”

Pouvoirs.

La personne ainsi autorisée peut :

The person so authorized may :

Powers.

a) vérifier ou examiner les livres et registres, et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, et prendre copie de tout document qu'elle juge nécessaire;

(a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document which relates or may relate to the information that is or should be in the books or records, and make copies of any document which he thinks necessary;

b) examiner tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à vérifier le montant de taxes exigibles en vertu de la présente loi;

(b) examine any property, process or matter an examination of which may, in his opinion, assist him in verifying the amount of taxes payable under this act;

c) obliger le vendeur ou détaillant et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen, et à répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification ou à l'examen, soit oralement, soit, si ladite personne autorisée l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger le vendeur ou détaillant à l'accompagner sur les lieux; et

(c) require the vendor or retailer and any other person on the premises to give him all reasonable assistance with his audit or examination and to answer all proper questions relating to the audit or examination, either orally or, should the said authorized person so require, in writing, on oath or by statutory declaration and, for that purpose, require the vendor or retailer to attend at the premises with him; and

d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui paraît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, la personne ainsi autorisée peut prendre des échantillons, saisir et emporter tout registre, livre, compte, pièce justificative, lettre, télégramme et autre document, et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires. »

(d) if, during the course of an audit or examination, it appears to him that there has been a violation of this act or of a regulation, the said authorized person may take samples, seize and remove any records, books, accounts, vouchers, letters, telegrams and other documents and retain them until they are produced in any judicial proceedings.”

S.R., c.  
71, aa.  
17a-17k,  
aj.

**6.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 17, les suivants :

**6.** The said act is amended by inserting after section 17 the following: R.S., c. 71, ss. 17a-17k, ad.

Imposition.

« **17a.** 1. Le ministre peut déterminer le montant de la taxe dont un vendeur ou détaillant ou un acheteur ou

“**17a.** (1) The Minister may assess the amount of the tax which a vendor, retailer, purchaser or user owes to Her Assessment.”

usager est débiteur envers Sa Majesté du chef de la province ainsi que l'intérêt et les peines, s'il en est, et il transmet un avis de cotisation au vendeur ou détaillant ou à l'acheteur ou usager suivant le cas.

Majesty in the right of the Province, as well as the interest and penalties, if any, and shall send a notice of assessment to the vendor, retailer, purchaser or user, as the case may be.

Délai.

2. Une cotisation peut être établie en vertu du paragraphe 1

(2) An assessment may be made under subsection 1 Delay.

a) dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe aurait dû être payée ou remise;

(a) within five years from the date when the tax should have been paid or remitted;

b) en tout temps si le vendeur ou détaillant ou si l'acheteur ou usager a produit une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

(b) at any time if the vendor, retailer, buyer or user has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying the information prescribed by this act.

Obligation de payer la taxe.

3. Le vendeur ou détaillant ou l'acheteur ou usager demeure assujéti au paiement de la taxe même si la cotisation est inexacte ou incomplète ou si aucune cotisation n'a été faite.

(3) The vendor, retailer, purchaser or user remains liable to pay the tax, even if the assessment is incorrect or incomplete or if no assessment has been made. Liability to pay not affected.

Nouvelle imposition.

4. Le ministre peut, après avoir établi une cotisation en vertu du paragraphe 1, déterminer de nouveau le montant de la taxe, des intérêts et des peines et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire

(4) The Minister, after making an assessment under subsection 1, may reassess the amount of tax, interest and penalties, and make a new assessment or an additional assessment Re-assessment.

a) dans les deux années qui suivent la date d'une première cotisation;

(a) within two years from the date of an original assessment;

b) en tout temps, si le vendeur ou détaillant ou si l'acheteur ou usager a produit une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

(b) at any time, if the vendor, retailer, purchaser or user has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying the information prescribed by this act.

Taxes déterminées par le ministre.

5. Le ministre n'est pas lié par un rapport produit ou par les renseignements fournis par le vendeur ou détaillant ou par l'acheteur ou usager ou par une personne autorisée à les produire ou fournir pour eux. Il peut, nonobstant le rapport et les renseignements ou, en l'absence de rapport, déterminer les taxes à payer.

(5) The Minister is not bound by a return filed or information supplied by the vendor, retailer, purchaser or user or by a person authorized to file or supply such return or information on their behalf. He may, notwithstanding the return or information, or if no return has been filed, assess the taxes payable. Assessment by Minister.

Cotisation censée valide.

6. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel.

(6) An assessment shall be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding relating thereto, subject to being varied or vacated on an objection or appeal. Assessment deemed valid.

Délai pour payer.

« 17b. Tout vendeur ou détaillant ou tout acheteur ou usager assujéti au

« 17b. Every vendor, retailer, purchaser or user liable for the payment or Delay for payment.

paiement ou à la remise d'une taxe en vertu de la présente loi doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au ministre les taxes, intérêts et peines établis par la cotisation et qui n'ont pas encore été payés ou remis au ministre, qu'une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

Paiement immédiat au cas de tentative d'éluider paiement.

Lorsque de l'avis du ministre un vendeur ou détaillant ou un acheteur ou usager tente d'éluider le paiement ou la remise des taxes imposées en vertu de la présente loi, il peut ordonner que toutes les taxes, peines et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation et le vendeur ou détaillant ou l'acheteur ou usager, suivant le cas, est tenu d'en effectuer immédiatement le paiement.

Certificats.

« 17c. Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé ou remis, le ministre peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû, et ce dernier est une preuve de l'exigibilité de la dette.

Signature.

Un tel certificat n'est valide que s'il est signé par le ministre ou par le sous-ministre.

Délivrance.

Ce certificat peut être délivré par le ministre immédiatement après qu'un ordre a été donné par lui suivant l'article 17b ou, dans les autres cas, en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette.

Jugement.

Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente d'un tel certificat, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du sous-ministre pour le montant prévu au certificat, les intérêts et peines, s'il en est, et les dépens contre le vendeur ou détaillant ou l'acheteur ou usager tenu au paiement de la dette.

Effet du jugement.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

Avis au débiteur.

« 17d. Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité lorsqu'un vendeur ou détaillant ou un acheteur ou usager tenu de faire un paiement ou une remise en vertu de la présente loi est créancier d'une

remittance of a tax under this act shall, within thirty days from the date of mailing of the notice of assessment, pay the Minister the taxes, interest and penalties established by the assessment and which have not yet been paid or remitted to the Minister, whether or not an objection or appeal with respect to the assessment is pending.

Where, in the opinion of the Minister, a vendor, retailer, purchaser or user is attempting to avoid payment or remittance of the taxes imposed under this act, he may direct that all taxes, penalties and interest be paid forthwith upon assessment, and the vendor, retailer, purchaser or user, as the case may be, must make such payment immediately.

Immediate payment in case of attempt to avoid payment.

« 17c. Where an amount payable under this act has not been paid or remitted, the Minister may issue a certificate attesting that such debt is payable and the amount thereof, and such certificate shall be proof that the debt is payable.

Certificates.

Such certificate shall not be valid unless signed by the Minister or the Deputy Minister.

Signature.

Such certificate may be issued by the Minister immediately after an order has been given by him under section 17b or, in other cases, at any time after the expiration of thirty days following the date when the debt was payable.

Issue.

Upon the filing of such certificate in the office of the court of competent jurisdiction, the prothonotary or the clerk, as the case may be, shall endorse thereon the date of its filing and shall render judgment in favour of the Deputy Minister for the amount provided in the certificate with interest and penalties, if any, and costs against the vendor, retailer, purchaser or user, liable to pay the debt.

Judgment.

Such judgment is equivalent to and has all the effects of a judgment rendered by a competent court.

Effect of judgment.

« 17d. Subject to the provisions of the Code of Civil Procedure respecting exemption from seizure, where a vendor, retailer, purchaser or user liable to make a payment or remittance under this act is the creditor of a person under any obliga-

Notice to debtor.

personne en vertu d'une obligation quelconque, le ministre peut, par avis signifié au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, soit la totalité soit une partie du montant qu'il doit.

Reçu équivalant quittance.

Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un tel versement constitue une quittance valable et suffisante de son obligation envers son créancier, jusqu'à concurrence du montant versé.

Paiement requis au cas d'avis ignoré.

Toute personne qui a ignoré l'avis transmis par le ministre aux termes du présent article en s'acquittant de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu de la présente loi.

Signification de la saisie-arrêt.

Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société dont il s'agit et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.

Dispositions applicables.

« 17e. Les articles 72 à 74 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent *mutatis mutandis* au remboursement de l'indu versé au titre de la taxe imposée en vertu de la présente loi.

#### « OPPOSITION ET APPEL

Avis.

« 17f. 1. Un vendeur ou détaillant ou un acheteur ou usager qui s'oppose à une cotisation peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

Signification.

2. Cet avis est transmis par poste recommandée au sous-ministre.

Nouvel examen.

3. Sur réception de l'avis d'opposition le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation et annuler, rati-

tion whatsoever, the Minister may, by a notice served on the debtor, require him to pay to the Minister, for the account of his creditor, either in whole or in part, the amount due.

The receipt given by the Minister to the person who has made such payment shall be a good and sufficient discharge of his liability towards his creditor, to the extent of the amount paid.

Any person who has disregarded the notice given by the Minister under this section by discharging his debt by means of a payment made to his creditor must pay to the Minister an amount equal to the liability discharged to the extent of the sums payable by his creditor under this act.

Where the Minister wishes to give notice under this section to a person carrying on business under a trade name or in partnership with others, the notice shall be deemed to have been given to such person if it is addressed to the trade name or partnership concerned and it shall be deemed to have been served on such person if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

« 17e. Sections 72 to 74 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall apply *mutatis mutandis* to the refunding of any overpayment made as a tax imposed under this act.

#### « OBJECTION AND APPEAL

« 17f. (1) A vendor, retailer, purchaser or user who objects to an assessment may, within ninety days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for such objection and all relevant facts.

(2) Such notice shall be sent by registered mail to the Deputy Minister.

(3) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with due dispatch reconsider the assessment and vacate, con-

fier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connaître sa décision à l'opposant au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

firm or vary it or re-assess and he shall notify the objecting party of his decision by registered mail.

Validité de nouvelle cotisation.

4. Une nouvelle cotisation faite par le ministre en conformité du paragraphe 3 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite dans les deux ans de la date du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation.

(4) No re-assessment made by the Minister in conformity with subsection 3 shall be void solely on the ground that it was not made within two years from the day of mailing of a notice of first assessment.

Validity of re-assessment.

Action en annulation ou modification de cotisation.

« 17g. Lorsqu'un vendeur ou détaillant ou un acheteur ou usager a soumis, en vertu de l'article 17f, une opposition à une cotisation, il peut s'adresser à la Cour provinciale siégeant au chef-lieu du district où il réside pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

« 17g. Where a vendor, retailer, purchaser or user has made an objection to an assessment under section 17f, he may apply to the Provincial Court sitting at the chief place of the district where he resides to have the assessment vacated or varied.

Action to annul or amend assessment.

Conditions.

Ce recours est exercé après la réception de l'avis du ministre faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision à l'opposant dans ce délai.

Such recourse shall be exercised after the receipt of the notice of the Minister making known his decision that he has confirmed the assessment or that he has decided to re-assess, or after the expiration of one hundred and eighty days following the service of the notice of objection to the assessment, when the Minister has not notified the objecting party of his decision within that time.

Conditions.

Délai.

Cependant, ce recours ne peut être exercé après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste à l'opposant de l'avis du ministre, à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

Such recourse, however, shall not be exercised after the expiration of ninety days from the day of the mailing to the objecting party of the notice of the Minister that he has confirmed the assessment or has decided to re-assess.

Delay.

Dispositions applicables.

« 17h. Les articles 171 à 175 et l'article 184 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours à la Cour provinciale en vertu de la présente loi.

« 17h. Sections 171 to 175 and section 184 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall apply *mutatis mutandis* to recourses to the Provincial Court under this act.

Provisions to apply.

Appel.

« 17i. Sont sujets à appel les jugements finals de la Cour provinciale rendus en vertu de la présente loi dans les causes où le montant en litige n'est pas inférieur à cinq cents dollars.

« 17i. An appeal lies from any final judgment of the Provincial Court rendered under this act in a case where the amount in dispute is not less than five hundred dollars.

Appeal.

Procédure.

Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi.

Such appeal shall be lodged, heard and determined in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure, subject to any inconsistent provisions of this act.

Procedure.

Recours, etc. n'empêche pas recouvrement.

« 17j. 1. L'exercice par un vendeur ou détaillant ou par un acheteur ou usager d'un recours ou d'un appel prévu à la

« 17j. (1) The exercise by a vendor, retailer, purchaser or user of any recourse or appeal contemplated in this act shall

Recourse etc. does not prevent recovery.

présente loi n'empêche pas le recouvrement, suivant la loi, des taxes et intérêts et peines faisant l'objet du recours.

Protêt.

Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente loi est réputé fait sous protêt.

Irrégularités.

2. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée, lors d'un recours ou d'un appel, uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi.

not prevent the recovery, according to law, of the taxes, interest and penalties which are the object of such recourse.

Payment of sums contested under this act is deemed to be made under protest. Protest.

(2) An assessment shall not be vacated or varied on a recourse or appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of anyone in the observance of any directory provision of this act. Irregularities.

Dispositions applicables.

« 17k. Les règles relatives à la procédure et à la preuve énoncées aux articles 155 à 162 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu s'appliquent dans toute poursuite civile ou pénale en vertu de la présente loi; l'article 159 s'applique également à un recours à la Cour provinciale. »

“17k. The rules respecting procedure and evidence contained in sections 155 to 162 of the Provincial Income Tax Act shall apply to all civil and penal proceedings under this act; section 159 shall also apply to recourses to the Provincial Court.” Provisions to apply.

S.R., c. 71, a. 25, remp.

7. L'article 25 de ladite loi est remplacé par les suivants:

7. Section 25 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 71, s. 25, replaced.

Infraction par corporation.

« 25. Lorsqu'une corporation a commis une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

“25. Where a corporation infringes this act or any regulation, any officer, director, employee or agent of such corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, is deemed to have been a party to the offence and is liable to the penalty provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted. Offence by corporation.

Endroit de l'audition.

« 25a. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la Loi des poursuites sommaires, toute plainte ou dénonciation pour une infraction à la présente loi ou à un règlement peut toujours être entendue ou décidée dans le district judiciaire du lieu où le contrevenant a sa résidence ou une place d'affaires.

“25a. Notwithstanding section 4 of the Summary Convictions Act, every complaint or information for an infringement of this act or of a regulation may always be heard or determined in the judicial district of the place where the offender resides or has a place of business.” Place of hearing.

S.R., c. 71, a. 33, mod.

8. L'article 33 de ladite loi, édicté par l'article 3 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 27, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

8. Section 33 of the said act, enacted by section 3 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 27, is amended by replacing the second paragraph by the following: R.S., c. 71, s. 33, am.

Montant.

« Cette compensation est le quart de la taxe perçue en vertu de la présente loi pendant chaque exercice financier à partir du 1er avril 1967. »

“Such compensation shall be one-fourth of the tax collected under this act during each fiscal year from the 1st of April 1967.” Amount.

S.R., c.  
71, a. 34,  
remp.

**9.** L'article 34 de ladite loi, édicté par l'article 3 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 27, est remplacé par le suivant:

Mode.

« **34.** Chaque municipalité reçoit:  
1° La moitié du quart de la taxe perçue dans son territoire;  
2° Une part, proportionnelle à sa population, d'un montant égal à 40% du quart de la taxe perçue dans sa région économique;  
3° Une part, proportionnelle à sa population, d'un montant égal à 10% du quart de la taxe perçue dans l'ensemble des régions économiques. »

S.R., c.  
71, a. 41,  
remp.

**10.** L'article 41 de ladite loi, édicté par l'article 3 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 27, est remplacé par le suivant:

Détermination de la population.

« **41.** Pour les fins de l'article 34, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble de la province et reconnu valide à ces fins par le lieutenant-gouverneur en conseil. »

Rétroactivité, etc.

**11.** Les articles 1 et 2 de la présente loi ainsi que l'article 14 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, édicté par l'article 3 de la présente loi, ont effet à compter du 17 mars 1967; les articles 17*b* à 17*k* de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, édictés par l'article 6 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux cotisations dont avis est transmis par le ministre du revenu après l'entrée en vigueur de la présente loi et aux sommes exigibles en vertu de ces cotisations.

Entrée en vigueur.

**12.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**9.** Section 34 of the said act, enacted by section 3 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 27, is replaced by the following:

R.S., c.  
71, s. 34,  
replaced.

« **34.** Each municipality shall receive: Method.

(1) One-half of one-fourth of the tax collected in its territory;  
(2) A share, in proportion to its population, of an amount equal to 40% of one-fourth of the tax collected in its economic region;  
(3) A share, in proportion to its population, of an amount equal to 10% of one-fourth of the tax collected in all economic regions.”

**10.** Section 41 of the said act, enacted by section 3 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 27, is replaced by the following:

R.S., c.  
71, s. 41,  
replaced.

« **41.** For the purposes of section 34, the population of a municipality shall be that shown in the last enumeration of inhabitants made for the whole of the Province and recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.” Population.

**11.** Sections 1 and 2 of this act and section 14 of the Retail Sales Tax Act, enacted by section 3 of this act, shall have effect from the 17th of March 1967; sections 17*b* to 17*k* of the Retail Sales Tax Act, enacted by section 6 of this act, shall apply only to assessments notice whereof is sent by the Minister of Revenue after the coming into force of this act and to sums payable under such assessments. Retroactivity, etc.

**12.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.